

LE SÉNAT  
COMITÉ PERMANENT DES FINANCES

OTTAWA, jeudi 23 avril 1959.

TÉMOIGNAGES

Le Comité permanent des finances, auquel avait été renvoyé le rapport du Conseil des Arts du Canada pour l'année se terminant le 31 mars 1958, se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin, sous la présidence du sénateur Clarence V. Emerson.

Le PRÉSIDENT: Messieurs les sénateurs, monsieur Sellar, nous sommes en nombre et je vous prie de faire silence. Aujourd'hui, le témoin sera M. Watson Sellar qui abordera le côté financier du rapport du Conseil des Arts du Canada et son rapport personnel d'Auditeur général. Vous avez la parole, monsieur Sellar.

M. WATSON SELLAR (*Auditeur général*): Je vous remercie, monsieur le président et messieurs les sénateurs. Comme vous le savez déjà, la loi nomme l'Auditeur général du Canada auditeur du Conseil des Arts.

Je me sens peut-être un peu embêté de prévoir une question que vous pouvez me poser, monsieur. Dans le rapport de la vérification que je suis chargé de présenter au Conseil, de même qu'au ministre désigné par le décret, en l'occurrence le premier ministre, je fais une observation et peut-être voudrez-vous m'interroger à ce sujet. Je dois également témoigner devant le comité des comptes publics de la Chambre des communes et l'on m'en parlera. Si vous voulez me poser des questions à ce sujet, je vous demanderais alors la permission de donner lecture de mes réponses afin d'employer les mêmes termes devant les deux comités. Je ne m'inquiète pas des questions que vous me poserez ensuite, mais je voudrais coucher ma réponse officielle en des termes identiques devant les deux comités afin qu'on ne me reproche pas d'avoir tort.

DES VOIX: Entendu.

M. SELLAR: J'ai fait photocopier mon texte, si on le désire, chaque sénateur peut en obtenir un exemplaire; de cette façon, vous pourrez me suivre mot à mot.

Monsieur le président, je tiens pour acquis évidemment que les honorables sénateurs pourront m'interrompre de temps à autre pour me poser des questions. Le texte se lit comme il suit:

1. L'article 22 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada, chapitre 3, 1957, déclare que:

22. Les comptes et les opérations financières du Conseil doivent être vérifiés, chaque année, par l'auditeur général, et rapport de la vérification doit être fait au Conseil ainsi qu'au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, désigné en vertu de l'article 23.

2. Il est un peu étrange que l'on demande de faire rapport sur les "opérations financières" aussi bien que sur les comptes, et l'on n'a pas manqué de